

Notice Modèle de préretraite MPR – Réduction du temps de travail ou prise de retraite anticipée

1. Signification du modèle de préretraite MPR pour les employeurs et les employés

Le MPR prévoit la possibilité de réduire le temps de travail ou de prendre une retraite anticipée. Les employés qui sont assujettis au MPR peuvent bénéficier de cette option et percevoir une pension transitoire de la Fondation MPR. Les employeurs et les employés doivent verser des cotisations à la Fondation VRM. Outre la rente transitoire, les bénéficiaires sont en droit de prétendre aux cotisations versées à la prévoyance professionnelle LPP. Ces cotisations sont prises en charge par la Fondation MPR.

2. Salaire annuel et seuil d'entrée LPP

- ▶ Si le salaire annuel réduit atteint le seuil d'entrée LPP, la personne assurée reste assujettie à la LPP. Voir Section 2.1
- ▶ Si le salaire annuel réduit est en-dessous du seuil d'entrée LPP, l'assujettissement à la LPP disparaît. Voir Section 2.2
- ▶ Dans les deux cas, des frais administratifs sont facturés.

2.1 Salaire annuel à partir du seuil d'entrée LPP

- ▶ Le salaire annuel réduit atteint encore le seuil d'entrée LPP. La personne assurée reste assujettie à la LPP. Aussi bien l'assurance-épargne que l'assurance des risques restent gérées à titre obligatoire sur la base du salaire réduit.



Afin que l'ajustement puisse être effectué, l'entreprise nous transmet: un avis de mutation avec le salaire annuel réduit, le nouveau taux d'occupation ainsi que la remarque «MPR».

- ▶ La Fondation MPR transfère annuellement à l'Asga les cotisations d'épargne supplémentaires pour la prévoyance professionnelle qui sont intégrées en tant que prime unique dans l'assurance de la personne concernée.
- ▶ L'entreprise reçoit ensuite les nouveaux documents d'assurance.



Le certificat de prévoyance envoyé dans une enveloppe personnelle doit être transmis à la personne assurée concernée.

2.2 Poursuite de l'assurance-épargne en cas de salaire annuel inférieur au seuil d'entrée LPP

- ▶ Le salaire annuel résultant du taux d'activité restant baisse en-dessous du seuil d'entrée LPP. Il n'y a plus d'assujettissement à la LPP.
- ▶ L'entreprise nous fait part de la sortie de l'assurance.
- ▶ À partir de cette date, l'assurance est résiliée via l'entreprise.

La personne assurée peut opter pour une retraite anticipée ou pour une forme autorisée du maintien de la couverture de prévoyance. Sans notification de la personne assurée, la prestation de sortie est transférée, au plus tôt après six mois la date de notification de la sortie, à la Fondation institution supplétive LPP.

Toutefois, l'Asga propose à ses assurés, en collaboration avec la Fondation MPR, de mettre en place, immédiatement après la sortie, une assurance-épargne pour alimenter les avoirs de vieillesse et de la gérer jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.



Une notification de la Fondation MPR est requise à cet effet. Veuillez prendre contact avec la Fondation MPR pour déterminer les conditions préalables.

- Après la notification de la Fondation VRM, la personne assurée reçoit de l'Asga le certificat de prévoyance.

3. Avoirs et prestations

Les futurs avoirs de vieillesse qui sont transférés annuellement par la Fondation MPR ne sont pas encore pris en compte dans la prestation en capital prévisible indiquée sur le certificat de prévoyance pour une retraite ordinaire. Les prestations en capital augmentent en fonction du transfert annuel des avoirs d'épargne par la Fondation MPR.

- Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire.
- Contrairement aux dispositions réglementaires, aucune prestation d'invalidité (exonération des cotisations et rente d'invalidité) n'est assurée en cas d'incapacité de travail.
- Si la personne assurée décède avant l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire, les survivants peuvent prétendre aux prestations selon l'Art. 22, resp. l'Art. 24, du règlement de la caisse.

Pour toute question concernant les prestations de la Fondation MPR, veuillez-vous adresser à l'organisme compétent:

Fondation MPR Peintres et plâtriers, Oberwiesenstrasse 2, 8304 Wallisellen,
Tel. +41 44 244 41 50, malergipser@vrmservices.ch, vrm-malergipser.ch